

# VALBIOTIS

Société Anonyme

ZI des Quatre Chevaliers  
Bâtiment F  
12, rue Paul Vatine  
17180 Périgny

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 5 mai 2022  
10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions

## VALBIOTIS

Société Anonyme

ZI des Quatre Chevaliers  
Bâtiment F  
12, rue Paul Vatine  
17180 Périgny

---

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 5 mai 2022  
10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'Assemblée générale de la société VALBIOTIS,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et de diverses valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (10<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et /ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion d'une offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (11<sup>ème</sup> résolution), d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'une ou plusieurs offres visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (12<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre ;
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit (i) des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant ou ayant investi au cours des 5 dernières années dans le secteur de la prévention et de la lutte contre les maladies chroniques et (ii) des sociétés membres d'un groupe industriel de droit français ou de droit étranger ayant une activité similaire à celle de la Société dans les domaines de la prévention et de la lutte contre les maladies chroniques (13<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 15<sup>ème</sup> résolution, excéder 500 000 euros au titre des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que ce montant constitue également :

- le plafond individuel pour chacune des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions ;
- le plafond individuel pour la 13<sup>ème</sup> résolution, ce plafond étant indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 15<sup>ème</sup> résolution, excéder 20 000 000 euros au titre des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que ce montant constitue également :

- le plafond individuel pour chacune des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions ;
- le plafond individuel pour la 13<sup>ème</sup> résolution, ce plafond étant indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 14<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Directoire appelle de notre part l'observation suivante : concernant les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre au titre des 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions, le Directoire n'a pas justifié dans son rapport le choix de la décote maximale de 30 % sur la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action à la clôture du marché Euronext Growth Paris au cours de 5 séances de bourse consécutives choisies parmi les 10 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission. De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le montant de cette décote maximale.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 10<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et par voie de conséquence sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 13 avril 2022

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

*Benoit Pimont*

Benoit PIMONT